

RÈGLEMENT DES CONCOURS DE SECRÉTAIRE COMPTABLE

– DISPOSITIONS GÉNÉRALES –

Article 1^{er} Les concours de secrétaire comptable sont ouverts aux dates fixées par décision du Gouverneur :

- par la voie externe aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 14 ;
- par la voie interne aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 15 ;
- par la voie spéciale aux candidats remplissant les conditions fixées par l'article 16.

Article 2 Le nombre de postes offerts est fixé par décision du gouverneur. Au vu des résultats des épreuves, le jury peut décider de ne pas pourvoir l'ensemble des postes.

Chaque concours donne lieu à l'établissement par les membres du jury d'une liste d'admission classant les candidats par ordre de mérite, dans la limite du nombre de postes offerts.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité pour l'admission est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'entretien. En cas d'égalité des notes, priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la 1^{ère} épreuve écrite d'admissibilité.

Le jury peut établir pour chaque concours, dans le même ordre, une liste complémentaire.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, en tout état de cause, deux ans après la date de publication des résultats.

Article 3 La date des épreuves, les modalités d'inscription, les conditions à remplir ainsi que le nombre de postes offerts font l'objet d'un avis de concours publié au Journal Officiel.

Article 4 Les pièces et documents à fournir dans un délai de deux jours ouvrés après la date de publication des résultats d'admissibilité sont les suivants :

- la photocopie du diplôme exigé pour concourir,
- toute pièce justificative pour les candidats auxquels la condition de diplôme n'est pas opposable,
- la photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité),
- pour les candidats de nationalité française âgés de moins de 25 ans à la date du dépôt de leur candidature, le certificat individuel de participation à la Journée Défense et Citoyenneté ou le certificat prévu à l'article R 112-6 du code du Service national,
- un curriculum vitae.

Les candidats d'un pays membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen doivent déposer, dans les délais imposés aux candidats français, les documents correspondants, authentifiés et traduits par les autorités compétentes de leur pays d'origine.

Article 5 Il appartient à chaque candidat de vérifier avant son inscription qu'il remplit les conditions requises pour concourir. Les candidats sont avisés que la convocation et la participation aux épreuves écrites ne valent pas validation du respect de ces conditions d'inscription.

Le contrôle des pièces justificatives est opéré avant publication de la liste des candidats admis. En l'absence d'une des pièces requises, l'inscription du candidat au concours est invalidée.

Article 6 Le jury des concours de secrétaire comptable est composé de quatre membres, y compris le Président, désignés par le Gouverneur : trois cadres de la Banque de France, dont un représentant de la direction générale des Ressources humaines, et un consultant externe en recrutement.

La conception et la notation des épreuves peuvent être confiées à des responsables d'épreuve(s) ou à des examinateurs pris en dehors du jury désignés par le Gouverneur.

Ils délibèrent avec le jury, avec voix consultative, pour l'attribution définitive des notes des épreuves qu'ils ont corrigées.

Article 7 Chaque concours comporte :

- une épreuve de présélection sous forme de tests d'aptitude,
- des épreuves écrites d'admissibilité,
- une épreuve orale d'admission.

Ces épreuves se déroulent dans le(s) centre(s) d'examen désigné(s) par le service du Recrutement.

Article 8 Les épreuves écrites d'admissibilité comportent :

	<u>Coefficient</u>	<u>Durée</u>
Une épreuve de note de synthèse établie à partir d'un dossier d'intérêt général comportant quelques documents en anglais.	3	3 h 00
Une épreuve technique sous forme de QCM composée :		
■ d'un tronc commun :		
■ Économie (Cf. § 1 du programme)		
■ Anglais (compréhension de la langue)		
■ Bureautique (Cf. § 2 du programme)		
■ et d'une partie spécialisée portant, au choix du candidat, sur l'une des matières ci-après ¹ :	3	1 H 30
■ Comptabilité (Cf. § 3 du programme)		
■ Droit (Cf. § 4 du programme)		
■ Informatique (Cf. § 5 du programme)		
■ Mathématiques et Statistiques (Cf. § 6 du programme)		
	6	

Le programme de l'épreuve technique figure en annexe de la présente décision.

Article 9 L'épreuve orale d'admission consiste en

	<u>Coefficient</u>	<u>Durée</u>
Un entretien avec le jury en vue d'apprécier les qualités personnelles, les aptitudes et les motivations du candidat à occuper un poste de secrétaire comptable à partir du curriculum vitae qu'il aura établi.	6	30 mn

Article 10 Les épreuves écrites sont anonymes.

Pour les épreuves d'admissibilité, seules les copies des candidats présélectionnés font l'objet d'une correction.

Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont notées de 0 à 20 et affectées des coefficients prévus aux articles 8 et 9 du présent règlement.

Tout candidat absent à l'une des épreuves ou ayant obtenu la note de 0/20 à l'une des épreuves est éliminé.

¹ Le choix de la matière de spécialisation doit être déterminé par le candidat lors de son inscription et ne peut plus être modifié ultérieurement.

Article 11 Les concours se déroulent en langue française dans les conditions définies à l'article 8 du présent règlement. Toutefois, selon les épreuves, des documents, textes ou questions pourront être exprimés en langue anglaise.

Article 12 Les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par l'article L 5212-13 du code du Travail peuvent bénéficier d'aménagements pendant les épreuves. Les candidats qui souhaitent bénéficier de cette disposition en font la demande au moment de leur inscription et doivent impérativement fournir, au plus tard à la fin de la période d'inscription :

- une attestation ou un justificatif approprié en cours de validité,
- un certificat médical circonstancié de moins de trois mois, adressé sous pli cacheté.

Le jury décide des éventuels aménagements d'épreuve(s) après avis du chef de la médecine administrative de la Banque au vu du certificat médical produit par le candidat.

Article 13 Les candidats admis aux concours sont nommés secrétaires comptables de 3^{ème} classe, au fur et à mesure des vacances, par décision du Gouverneur, et prennent rang dans le personnel des secrétaires comptables du jour de cette nomination, sous réserve :

- que les mentions figurant sur leur extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) ne soient pas incompatibles avec la tenue de leur poste ;
- qu'ils soient reconnus aptes à l'issue de la visite médicale qu'ils auront à passer devant le médecin du travail compétent ;
- qu'ils acceptent l'un des postes qui leurs sont offerts. Tout candidat qui refuse à trois reprises les postes qui lui sont offerts perd le bénéfice de son admission au concours ;
- pour les candidats en dernière année de scolarité visés à l'article 14 de la présente décision, qu'ils justifient qu'ils sont titulaires de l'un des diplômes exigés. Ils fournissent à cet effet la photocopie de leur diplôme ; à défaut, ils perdent le bénéfice de leur rang de classement.

Les candidats qui ne justifient pas de l'obtention du diplôme requis à la date d'ouverture du même concours suivant perdent le bénéfice de leur admission.

- CONCOURS EXTERNE -

Article 14 Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

- être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques, civils et de famille ;
- être titulaire, à l'ouverture du concours :
 - d'un diplôme de l'enseignement supérieur, visé par le ministère de l'Éducation nationale, sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat, ou justifier d'une attestation de validation de la 2^{ème} année de licence,
 - d'un titre ou d'un diplôme enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles classé, au moins, au niveau III de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Les candidats anciens sous-officiers de carrière ou militaires non officiers engagés sont admis à substituer aux diplômes exigés pour participer à ce concours, des titres, emplois ou qualifications militaires reconnus équivalents.

Les candidats ressortissants d'un État signataire du processus de Bologne sont admis à concourir s'ils justifient d'un diplôme validant au moins 4 semestres ou 120 crédits (European Credit Transfert System).

Les autres candidats ressortissants européens ou étrangers sont admis à concourir s'ils justifient d'une attestation de comparabilité établie par le centre ENIC-NARIC France. À défaut d'attestation, la recevabilité d'un titre étranger de niveau équivalent est laissée à l'appréciation du gouverneur.

Les candidats en dernière année de scolarité sanctionnée par l'un des diplômes visés ci-dessus sont autorisés à prendre part au concours.

Sont dispensés de cette condition de diplôme, les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

– CONCOURS INTERNE –

Article 15 Peuvent être admis à concourir, sans condition de diplôme, les agents titulaires comptant au moins, au 1^{er} jour du mois au cours duquel s'ouvre le concours, trois ans de service effectif tels que définis à l'article 8 du règlement annexé au décret n° 2007-262 du 27 février 2007 relatif au régime de retraite des agents titulaires de la Banque de France.

À compter du 1^{er} janvier 2010, peuvent être admis à concourir, sans condition de diplôme, les agents de surveillance et les agents d'entretien ayant au moins 3 ans d'ancienneté au 1^{er} jour du mois au cours duquel s'ouvre le concours.

**– CONCOURS SPÉCIAL RÉSERVÉ AUX PERSONNES BÉNÉFICIAIRES
DE L'OBLIGATION D'EMPLOI PRÉVUE
PAR L'ARTICLE L 5212-13 DU CODE DU TRAVAIL –**

Article 16 Peuvent être admis à concourir les candidats réunissant les conditions définies à l'article 14 et produisant à l'appui de leur candidature une attestation ou un justificatif approprié en cours de validité.